

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : COMMUNE DE MIRABEAU

2026-065

Date de convocation : 24/09/2026	Le 28/09/2026 à 20h00 , le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Maire.
Membres : Afférents au conseil : 15 Présent : 15 Qui ont pris part à la délibération : 15	Etaient présents : Messieurs TCHOBDRENOVITCH Robert, BOURELLY Fabien, MONTAGNE Thomas, FERISE Xavier, ARMANDO Frédéric, BERTRAND Nicolas, LAMARCHE Aurélien et Mesdames VITALE Bernadette, GIMENEZ Anne-Marie, MABY Danièle, DE LUZE Laurence, MARTIN Nathalie, RÉAUX Angélique, LAURICELLA Béatrice, CHAMPLOY Marie-Dominique Etaient excusés : Etaient absents :
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 30/09/2026	SECRETAIRE DE SEANCE : Madame VITALE Bernadette

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**Le Conseil municipal de la commune de Mirabeau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8 et L. 2121-27-1 ;

Vu la délibération n° 2026-049 du Conseil municipal en date du 29 juin 2026 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal adopté par ladite délibération, et notamment son article 20 relatif au bulletin d'information générale et à la communication ;

Vu le courrier de la Sous-Préfecture d'Apt en date du 11 août 2026 formulant une observation au titre du contrôle de légalité et invitant la commune à réunir le Conseil municipal afin de modifier le règlement intérieur pour préciser l'espace réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'un bulletin d'information générale est diffusé par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix ;

Considérant qu'il convient, afin de répondre à l'observation formulée par les services de l'État, de définir de manière précise et objective l'espace réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale ;

Considérant qu'il convient à cet effet de modifier l'article 20 du règlement intérieur adopté par délibération n° 2026-049 du 29 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE**Article 1 : Modification de l'article 20 du règlement intérieur**

L'article 20 du règlement intérieur du Conseil municipal, adopté par délibération n° 2026-049 du 29 juin 2026, est modifié comme suit :

« Article 20 – Bulletin d'information générale et communication

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.

Art. L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix.

Pour la commune de Mirabeau, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, un espace est réservé à l'expression de l'opposition représentée au conseil municipal. Le responsable de l'opposition désireux de s'exprimer dans le magazine municipal mis en ligne sur le site internet devra faire parvenir ses textes dans les conditions précisées ci-après.

Cet espace occupe une partie de la quatrième et dernière page du document d'information communal, il est composé dans la même typographie que le reste de la publication et son texte n'excède pas 1 500 caractères, espaces compris. Les textes destinés à y figurer sont adressés au maire au plus tard quinze jours avant la date de bouclage du document arrêtée par le service de communication de la mairie. »

Article 2 : Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions du règlement intérieur du Conseil municipal adopté par délibération n° 2026-049 du 29 juin 2026 demeurent inchangées.

Article 3 : Exécution et transmission

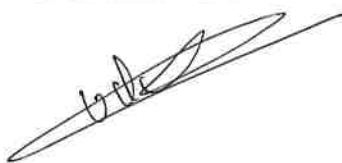
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

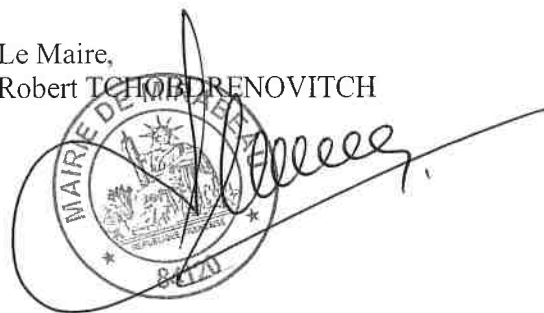
VOTE : UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.
Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance,
Bernadette VITALE



Le Maire,
Robert TCHOBDRENOVITCH



Robert TCHOBDRENOVITCH
MAIRE
1 oct. 2026

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois.